

Paris, le lundi 27 mars 2017

**Circulaire** : 011-17

**Émetteur** : Direction des Relations Sociales Institutionnelles

**Objet** : Intéressement et Plan d'Épargne Interentreprises

Madame, Monsieur le Directeur,

Madame, Monsieur le Médecin conseil régional,

Comme vous le savez, depuis l'année dernière, **la prime d'intéressement doit être versée avant le 31 mai.**

Par ailleurs, la loi prévoit désormais que **lorsqu'un salarié ne fera pas connaître, par l'intermédiaire du bulletin d'option, son intention de percevoir l'intéressement, sa prime sera affectée d'office au plan d'épargne interentreprises.**

La présente lettre-circulaire vise à rappeler ces principes et à vous faire connaître, comme chaque année, le rétroplanning des opérations relatives à l'épargne de la prime d'intéressement dans le PEI.

Je vous rappelle qu'au sein du régime général, il existe un plan d'épargne interentreprises depuis 2005.

Ce dispositif, facultatif pour les salariés, a été reconduit par le protocole d'accord du 24 juin 2014 selon une durée d'application similaire à celle de l'accord relatif à l'intéressement conclu le même jour. Il ouvre la possibilité pour chaque salarié concerné de se constituer un portefeuille de valeurs immobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective, notamment la défiscalisation des sommes versées au titre de l'intéressement.

Dès lors, il convient de rappeler les conséquences de la loi du 6 août 2015 sur ce dispositif (1) ainsi que les échéances qui doivent être respectées pour garantir le bon déroulement des actions relatives au traitement du PEI (2).

Enfin, je vous informe que Natixis, en tant que gestionnaire du PEI, propose une offre d'externalisation de la procédure d'interrogation des salariés (3).

## 1 – Incidences de la loi « Macron »

- **Versement de l'intéressement avant la fin du mois de mai**

Il résulte de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », que la prime d'intéressement doit être versée au salarié ou épargnée dans le PEI avant le 31 mai.

Si un organisme ne respectait pas cette échéance, il serait tenu de payer aux salariés des intérêts de retard.

- **Épargne par défaut de la prime d'intéressement**

Depuis le 1er janvier 2016, lorsqu'un salarié ne demande ni le versement de sa prime d'intéressement, ni son affectation dans le plan d'épargne inter-entreprises, celle-ci y est affectée par défaut.

Ainsi, le salarié qui ne remet pas son bulletin d'option dans les délais impartis voit sa prime d'intéressement placée dans le fond le plus sécurisé du PEI (IMPACT ISR MONETAIRE).

Toutefois, la loi a prévu une période transitoire pour les années 2016 et 2017.

Ainsi, pour la seconde année, le salarié qui a vu sa prime d'intéressement placée par défaut, a la possibilité de se rétracter dans un délai de 3 mois. Ce délai commence à courir à compter de la réception du relevé d'investissement.

Cette faculté de rétractation ne pourra être exercée que par les salariés n'ayant pas rendu leur bulletin d'option et à condition qu'aucune opération sur le compte n'ait été effectuée (comme un arbitrage entre les fonds par exemple).

Dès lors, il est important que les salariés dont la prime est épargnée par défaut soient identifiés dans les fichiers adressés à Natixis, le gestionnaire du PEI.

J'attire également votre attention sur le fait que l'exercice du droit de rétractation par un salarié concerné lui sera facturé par Natixis aux tarifs suivants :

- 9 € si la demande est faite sur Internet,
- 19 € si elle est faite par papier.

**Je vous invite donc à sensibiliser vos salariés** sur l'importance pour eux de retourner à vos services leur bulletin d'option dûment complété. A ce titre, vous trouverez en annexe à la présente circulaire une lettre dont vous pourrez remettre un exemplaire à chacun de vos salariés.

J'attire enfin votre attention sur le fait que 2017 sera la dernière année de cette période transitoire. **A compter de 2018, il n'y aura plus de rétractation possible pour les salariés n'ayant pas demandé le versement de leur intéressement via le bulletin d'option.**

#### **ATTENTION :**

L'année dernière, la situation des salariés ayant quitté l'organisme avant le versement de la prime d'intéressement a pu soulever des différences d'interprétation.

Il convient de souligner que la loi ne prévoit pas de dispositions particulières pour cette catégorie de salariés.

**Dès lors, les salariés ayant quitté l'organisme doivent voir leur intéressement placé dans le PEI à défaut de réponse au bulletin d'option au même titre que les autres salariés.**

Il est dès lors important, lors du départ d'un salarié de lui demander à quelle adresse pourra être envoyé le bulletin d'option.

Il peut également être demandé à ces salariés de se pré-positionner. Cependant, seul le bulletin d'option a une valeur juridique.

## **2 – Opérations à mener**

Comme chaque année, afin de permettre une mise en place dans de bonnes conditions, il est nécessaire de respecter les indications relatives au traitement du PEI.

1. Chaque organisme de Sécurité sociale réalisera :

- L'édition des bulletins d'option (BO\*) par les services du personnel (interrogation des salariés sur leur choix de placement),
- La saisie des options,
- L'envoi d'un fichier indiquant les salariés ayant opté pour l'investissement de leur prime, en tout ou partie, sur le PEI (pour les CAF, l'envoi est centralisé par le système de paie GRH via le CSN).

(\*): Élaboré par les systèmes de paie

2. La transmission des fichiers à Natixis

- Fichier des salariés souhaitant verser sur le PEI : Natixis doit avoir reçu le fichier récapitulatif des salariés désirant investir dans les fonds du PEI. Ce fichier est mis à votre disposition par vos systèmes de paie respectifs. Le mode d'emploi doit se faire par courriel à l'adresse suivante :

nie-ucanss@interepargne.natixis.fr

Afin de finaliser les opérations et de garantir un investissement dans les délais, il est indispensable de transmettre simultanément **les fichiers de versements et les flux financiers** à NATIXIS entre le **14 mai et le 26 mai 2017**.

La date d'envoi limite des fichiers et des flux financiers au 27 mai est importante afin de permettre une valorisation des sommes investies avant le 1er juin 2017.

Comme l'année dernière, l'envoi des fonds fera l'objet **d'un virement unique global pour l'ensemble de l'organisme**, totalisant l'ensemble des versements effectués par les salariés de chaque organisme et leur ventilation.

Afin d'éviter un délai supplémentaire dans le traitement du PEI, chaque organisme devra impérativement :

- Adresser les flux financiers correspondants à NATIXIS via un compte bancaire unique dont les coordonnées RIB sont annexées à la présente circulaire.
- Indiquer en libellé de virement son numéro d'entreprise, l'origine du versement (INT) et l'année de référence (2017 pour cette année) ainsi que le nom de l'organisme, pour exemple :

Numéro Caisse (5 positions)-INT 2017-Nom de la Caisse

### 3. Les coordonnées des FCPE

Les noms et numéros identifiant des FCPE du PEI n'ont pas changé par rapport à l'année dernière. Le fichier doit donc reprendre la ventilation des versements individuels entre ces 4 FCPE qui correspondent à des profils différents de risque et de rendement financier :

- 8890 IMPACT ISR MONÉTAIRE
- 8891 IMPACT RENDEMENT SOLIDAIRE
- 8894 IMPACT ISR CROISSANCE
- 8895 IMPACT ISR ÉQUILIBRE

NATIXIS INTEREPARGNE effectuera ensuite le contrôle des flux financiers et les régularisations éventuelles et fera parvenir les relevés d'investissement à chaque salarié ayant choisi l'option d'investissement dans le PEI. La valorisation dépendra de la réception du fichier et des flux correspondants.

## 3 – Offre d'externalisation de Natixis

Je vous informe que Natixis propose, aux organismes qui le souhaiteraient, une offre de service d'externalisation de l'interrogation des salariés sur le choix entre l'investissement ou le versement immédiat des sommes issues de l'intéressement.

Ce service, comprenant l'interrogation des bénéficiaires, la collecte des réponses et le traitement des choix d'investissement est facturé 2 € par salarié. A cela, il convient d'ajouter 0,50 € par salarié demandant le règlement immédiat de sa prime d'intéressement.

Je vous propose en annexe de la présente circulaire un document présentant cette offre de service.

Par ailleurs, les collaborateurs de Natixis peuvent, gratuitement, à la demande des organismes, venir expliquer aux salariés les avantages du PEI et les incidences des dernières évolutions législatives.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Médecin-conseil régional, l'expression de ma considération distinguée.



Didier Malric  
Directeur

#### **Document(s) annexe(s) :**

- Lettre à l'attention des salariés,
- Planning des opérations,
- RIB du compte bancaire Natixis destinataire des flux financiers,
- Bulletin d'adhésion pour les nouveaux adhérents,
- Diaporama sur l'offre de service Natixis,